



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société AUTOCARS TRANS AZUR, dont le siège social est sis 839 rue Ventadouiro, ZI de la Gandonne, 13300 Salon-de-Provence, immatriculée au RCS de Salon sous le n°349 338 673 00032, prise en la personne de son représentant légal en exercice Olivier MARECHAL

Ci-après désignée : le titulaire

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon marché n° 1511TRAN2 – Lot 2 notifié en date du 22/12/2015, la société AUTOCARS TRANS AZUR a été chargée de réaliser les prestations suivantes : un service de transport pour le ramassage scolaire – lot n°2 – Transport Vernègues – Salon de Provence – Circuit C863.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadres afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné, dans le cadre de discussions pilotées par l'Inspection Générale des Services de la Métropole, avec le concours des Directions des Finances et de la Commande Publique. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les coûts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2020 :

- Marchés de lignes urbaines : 50 %,
- Marchés de lignes interurbaines : 50 %
- Marchés de lignes scolaires : 55 %.

Pour les marchés mixtes comportant des services réguliers et des services scolaires, les taux seront appliqués distinctement en fonction de la part respective de services réguliers et scolaires.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du **16 mars 2020 au 4 juillet 2020** pour les services scolaires, à hauteur de :

- **Services scolaires : 55 % soit 13 198,29 euros HT, soit 14 518,12 euros TTC (TVA 10%)**

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **445,00 € Hors Taxes, soit 489,50 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service (réserve comprise)	Forfait	Montant (€ HT)
1	445 €	445

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **00,00 € Hors Taxes, soit 00,00 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois d'activité	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
0	0	78 €	0

1.3 Montant total pris en charge par la Métropole

Ce montant s'élève à **13 643,29 € HT, soit 15 007,62 € TTC** ; il correspond à la somme :

- de la prise en charge d'une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, tel que mentionné au paragraphe 1.1 ci-dessus ;
- de la prise en charge des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules, tel que mentionné au paragraphe 1.2 ci-dessus.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le titulaire s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le titulaire renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n°1511TRAN2 et plus précisément du Lot n°2 – « Transport Vernègues – Salon de Provence – Circuit C863 ».

Le titulaire reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 16 mars au 4 juillet 2020 pour les services scolaires met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° 1511TRAN2 – lot n°2

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La société AUTOCARS TRANS AZUR, titulaire du marché est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes :

- **4 834,32 euros Hors Taxes, soit 5 317,75 euros TTC ;**

Le Titulaire et le cas échéant les sous-traitants procéderont au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au titulaire du présent marché.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires.

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

ANNEXE 1

Marché n°	1511TRAN2	LIGNE C863
Taux indemnisation définitive applicable :	55%	
Titulaire :	TRANS AZUR	
Sous-traitant :	Pas de sous traitant	

Titulaire : TRANS AZUR 040398

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées(77%) à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché) HT	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées HT
mars-20	20D00031	8 535,66	3 894,04	4 426,44	3 408,36	1476	2 434,54	-973,82
avr.-20	20D00031	4 493,76		4 285,44	3 299,79	1474	2 356,99	-942,80
mai-20	20D00031	7 266,43		6 357,66	4 895,40	1475	3 496,71	-1 398,69
juin-20	20D00031	8 161,87		7 783,51	5 993,30	2277	4 280,93	-1 712,37
juil.-20	20D00031	1 199,44		1 143,84	880,76	1473	629,11	-251,64
Total (en € HT) :		29 657,16	3 894,04	23 996,89	18 477,61		13 198,29	-5 279,32

soit TTC avec un taux de 10%	14 518,12 €	-5 807,25 €
------------------------------	-------------	-------------

Indemnisation des coûts sanitaires

Nombre de véhicules	1			
protection poste de conduite : 445 €/véhicule		445,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	445,00 €
				445,00 €
		Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	489,50 €
				489,50 €
désinfection		0,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	0,00 €
78 € / véhicule/mois d'activité				0,00 €
Pas de service scolaire sur la période du 16/03 au 04/07/2020		Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	0,00 €
				0,00 €
			soit un total HT	13 643,29 €
				-4 834,32 €
			soit un total TTC avec un taux de 10%	15 007,62 €
				-5 317,75 €



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société AUTOCARS TRANS AZUR, dont le siège social est sis 839 rue Ventadouiro, ZI de la Gandonne, 13300 Salon-de-Provence, immatriculée au RCS de Salon sous le n°349 338 673 00032, prise en la personne de son représentant légal en exercice Olivier MARECHAL

Ci-après désignée : le titulaire

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon marché n° 1511TRAN4 – Lot 4 notifié en date du 22/12/2015, la société AUTOCARS TRANS AZUR a été chargée de réaliser les prestations suivantes : un service de transport pour le ramassage scolaire – lot n°4 – Transport Sénas – Salon de Provence, Circuit C056.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadres afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné, dans le cadre de discussions pilotées par l'Inspection Générale des Services de la Métropole, avec le concours des Directions des Finances et de la Commande Publique. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;

- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2020 :

- Marchés de lignes urbaines : 50 %,
- Marchés de lignes interurbaines : 50 %
- Marchés de lignes scolaires : 55 %.

Pour les marchés mixtes comportant des services réguliers et des services scolaires, les taux seront appliqués distinctement en fonction de la part respective de services réguliers et scolaires.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du 16 mars 2020 au 4 juillet 2020 pour les services scolaires, à hauteur de :

- **Services scolaires : 55 % soit 25 096,83 euros HT, soit 27 606,51 euros TTC (taux de TVA appliqué : 10 %)**

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **1 335 € Hors Taxes**, soit **1 468,50 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service (réserve comprise)	Forfait	Montant (€ HT)
3	445 €	1 335

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **00,00 € Hors Taxes**, soit **00,00 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois d'activité	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
0	0	78 €	0

1.3 Montant total pris en charge par la Métropole

Ce montant s'élève à **26 431,83 € HT**, soit **29 075,01 € TTC** ; il correspond à la somme :

- de la prise en charge d'une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, tel que mentionné au paragraphe 1.1 ci-dessus ;
- de la prise en charge des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules, tel que mentionné au paragraphe 1.2 ci-dessus.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le titulaire s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le titulaire renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n°1511TRAN4 et plus précisément du Lot n°4 – « Transport Sénas – Salon de Provence – Circuit C056 ».

Le titulaire reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 16 mars au 4 juillet 2020 pour les services scolaires met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° 1511TRAN4 – lot n°4.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La société AUTOCARS TRANS AZUR titulaire du présent marché est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes :

- **8 703,73 euros Hors Taxes, soit 9 574,11 euros TTC (TVA à 10%)**

Le Titulaire et le cas échéant les sous-traitants procéderont au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au titulaire du présent marché.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

ANNEXE 1

Marché n°	1511TRAN4	LIGNE C056
Taux indemnisation définitive applicable :	55%	
Titulaire :	TRANS AZUR	
Sous-traitant :	Pas de sous traitant	

Titulaire : TRANS AZUR 040398

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés (prix de base)	Montant des services effectués et constatés(prix de base)	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive (prix de base)	Montant des avances versées(77%) à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché) HT	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées HT
mars-20	20D00037	15 499,44	7 060,04	8 439,40	6 498,34	1446	4 641,67	-1 856,67
avr.-20	20D00037	8 179,74		8 179,74	6 298,40	1445	4 498,86	-1 799,54
mai-20	20D00037	12 051,04		12 051,04	9 279,30	1451	6 628,07	-2 651,23
juin-20	20D00037	14 809,76		14 809,76	11 403,52	1450	8 145,37	-3 258,15
juil.-20	20D00037	2 150,66		2 150,66	1 656,01	1447	1 182,86	-473,15
Total (en € HT) :		52 690,64	7 060,04	45 630,60	35 135,56		25 096,83	-10 038,73

soit TTC avec un taux de 10%	27 606,51 €	-11 042,61 €
------------------------------	-------------	--------------

Indemnisation des coûts sanitaires

Nombre de véhicules	3			
protection poste de conduite : 445 €/véhicule		445,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	1 335,00 €
				1 335,00 €
		Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	1 468,50 €
				1 468,50 €

désinfection		0,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	0,00 €	0,00 €
78 € / véhicule/mois d'activité					
Pas de service scolaire sur la période du 16/03 au 04/07/2020		Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	0,00 €	0,00 €
			soit un total HT	26 431,83 €	-8 703,73 €
			soit un total TTC avec un taux de 10%	29 075,01 €	-9 574,11 €



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société SNT SUMA, dont le siège social est sis route départementale 113, 13340 ROGNAC, immatriculée au RCS de Salon sous le n°636 680 175, prise en la personne de son représentant légal en exercice Guy VILLETON

Mandataire du groupement d'entreprises

RUBANS BLEUS PASTOURET et AUTOCARS TELLESCHI (co-traitants)

Ci-après désignée : le titulaire

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon marché n° 1511TRAN5 – Lot 5 notifié en date du 22/12/2015, la société SNT SUMA mandataire du groupement RUBANS BLEUS PASTOURET et AUTOCARS TELLESCHI a été chargée de réaliser les prestations suivantes : un service de transport pour le ramassage scolaire – lot n°5 – Transport Alleins, Vernègues – Mallemort, Circuit C862.

2- Rappel du contexte (difficultés : évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadres afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné, dans le cadre de discussions pilotées par l'Inspection Générale des Services de la Métropole, avec le concours des Directions des Finances et de la Commande Publique. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;

- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2020 :

- Marchés de lignes urbaines : 50 %,
- Marchés de lignes interurbaines : 50 %
- Marchés de lignes scolaires : 55 %.

Pour les marchés mixtes comportant des services réguliers et des services scolaires, les taux seront appliqués distinctement en fonction de la part respective de services réguliers et scolaires.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du 16 mars 2020 au 4 juillet 2020 pour les services scolaires, à hauteur de :

- **Services scolaires : 55 % soit 25 129,50 euros HT, soit 27 642,45 euros TTC (TVA 10%)**

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **1 335,00 € Hors Taxes**, soit **1 468,50 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service (réserve comprise)	Forfait	Montant (€ HT)
3	445 €	1 335

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **702,00 € Hors Taxes**, soit **772,20 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois d'activité	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
3	3	78 €	702

1.3 Montant total pris en charge par la Métropole

Ce montant s'élève à **27 166,50 € HT**, soit **29 883,15 € TTC** ; il correspond à la somme :

- de la prise en charge d'une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, tel que mentionné au paragraphe 1.1 ci-dessus ;
- de la prise en charge des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules, tel que mentionné au paragraphe 1.2 ci-dessus.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le titulaire s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le titulaire renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n°1511TRAN5 et plus précisément du Lot n°5 – « Transport Alleins, Vernègues – Mallemort, Circuit C862 ».

Le titulaire reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 16 mars au 4 juillet 2020 pour les services scolaires met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° 1511TRAN5 – lot n°5

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Le groupement SNT SUMA, RUBANS BLEUS PASTOURET et AUTOCARS TELLESCHI, titulaire du présent marché, est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes :

- **8 014,80 euros Hors Taxes, soit 8 816,28 euros TTC ;**

Le Titulaire et le cas échéant les sous-traitants procéderont au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au titulaire du présent marché.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

ANNEXE 1

Marché n°	1511TRANS	LIGNE C862
Taux indemnisation définitive applicable :	55%	
Titulaire :	SNT SUMA	
Sous-traitant :	Pas de sous traitant	

Titulaire : SNT SUMA 048662

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées(77%) à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché) HT	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées HT
mars-20	20D00044	18 795,61	8 508,41	10 287,20	7 921,14	200152	5 657,96	-2 263,18
avr.-20	20D00044	10 157,30		10 157,30	7 821,12	200220	5 586,52	-2 234,61
mai-20	20D00044	16 124,30	4 087,20	12 037,10	9 268,57	200171	6 620,41	-2 648,16
juin-20	20D00044	23 036,00	10 728,90	11 736,70	9 037,26	200190	6 455,19	-2 582,07
juil.-20	20D00044	3 004,40	1 532,70	1 471,70	1 133,21	200205	809,44	-323,77
Total (en € HT) :		71 117,61	24 857,21	45 690,00	35 181,30		25 129,50	-10 051,80

soit TTC avec un taux de 10%	27 642,45 €	-11 056,98 €
------------------------------	-------------	--------------

Indemnisation des coûts sanitaires

Nombre de véhicules	3			
protection poste de conduite : 445 €/véhicule		445,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	1 335,00 €
				1 335,00 €
		Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	1 468,50 €
				1 468,50 €

désinfection		234,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	702,00 €	702,00 €
78 € / véhicule/mois d'activité					
Reprise des services scolaire sur la période du 11/05 au 04/07/2020		Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	772,20 €	772,20 €
			soit un total HT	27 166,50 €	-8 014,80 €
			soit un total TTC avec un taux de 10%	29 883,15 €	-8 816,28 €



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société AUTOCARS TRANS AZUR, dont le siège social est sis 839 rue Ventadouiro, ZI de la Gandonne, 13300 Salon-de-Provence, immatriculée au RCS de Salon sous le n°349 338 673 00032, prise en la personne de son représentant légal en exercice Olivier MARECHAL

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon marché n°73170067 – Lot 1 notifié en date du 31/07/2017, la société AUTOCARS TRANS AZUR a été chargée de réaliser les prestations suivantes : un service de transport scolaire sur le territoire du Pays Salonais – circuit C012 – Saint-Chamas intérieur.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadres afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné, dans le cadre de discussions pilotées par l'Inspection Générale des Services de la Métropole, avec le concours des Directions des Finances et de la Commande Publique. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;

- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2020 :

- Marchés de lignes urbaines : 50 %,
- Marchés de lignes interurbaines : 50 %
- Marchés de lignes scolaires : 55 %.

Pour les marchés mixtes comportant des services réguliers et des services scolaires, les taux seront appliqués distinctement en fonction de la part respective de services réguliers et scolaires.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du 16 mars 2020 au 4 juillet 2020 pour les services scolaires, à hauteur de :

- **Services scolaires : 55 % soit 20 950,73 euros HT, soit 23 045,81 euros TTC (TVA 10%)**

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **2 670,00 € Hors Taxes**, soit **2 937,00 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service (réserve comprise)	Forfait	Montant (€ HT)
6	445 €	2 670

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **1 404,00 € Hors Taxes**, soit **1 544,40 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois d'activité	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
3	6	78 €	1 404

1.3 Montant total pris en charge par la Métropole

Ce montant s'élève à **25 024,73 € HT**, soit **27 527,21 € TTC** ; il correspond à la somme :

- de la prise en charge d'une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, tel que mentionné au paragraphe 1.1 ci-dessus ;
- de la prise en charge des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules, tel que mentionné au paragraphe 1.2 ci-dessus.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

La société AUTOCARS TRANS AZUR s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

la société AUTOCARS TRANS AZUR renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque

préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° 73170067 et plus précisément du lot n° 1 « **Transport Saint-Chamas Intérieur – Circuit C012** ».

La société AUTOCARS TRANS AZUR reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 16 mars au 4 juillet 2020 pour les services scolaires met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n°73170067 – lot n°1

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La société AUTOCARS TRANS AZUR, titulaire du présent marché, est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes :

- **4 306,29 euros Hors Taxes, soit 4 736,92 euros TTC ;**

Le Titulaire et le cas échéant les sous-traitants procéderont au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société AUTOCARS TRANS AZUR.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires.

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

ANNEXE 1

Marché n°	73170067 C012
Taux indemnisation définitive applicable :	55%
Titulaire :	LES AUTOCARS TRANSAZUR
Sous-traitant :	Pas de sous traitant

Titulaire : LES AUTOCARS TRANSAZUR

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées(77%) à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché) HT	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées HT
mars-20	20D00038	24 356,00	10 995,20	12 502,08	9 626,60	1541	6 876,14	-2 750,46
avr.-20	20D00038	12 021,10		12 021,10	9 256,25	1542	6 611,61	-2 644,64
mai-20	20D00038	17 335,48	8 900,96	8 927,81	6 874,41	1543	4 910,30	-1 964,12
juin-20	20D00038	23 173,20	18 610,52	4 269,43	3 287,46	200245	2 348,19	-939,27
juil.-20	20D00038	1 732,59	1 360,77	371,82	286,30	1545	204,50	-81,80
Total (en € HT) :		78 618,37	39 867,45	38 092,24	29 331,02		20 950,73	-8 380,29

soit TTC avec un taux de 10%	23 045,81 €	-9 218,32 €
------------------------------	-------------	-------------

Indemnisation des coûts sanitaires

Nombre de véhicules	6			
protection poste de conduite : 445 €/véhicule		445,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	2 670,00 €
				2 670,00 €
		Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	2 937,00 €
				2 937,00 €
désinfection		234,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	1 404,00 €
78 € / véhicule/mois d'activité				1 404,00 €
Service scolaire sur la période du 11/05 au 04/07/2020		Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	1 544,40 €
				1 544,40 €
			soit un total HT	25 024,73 €
				-4 306,29 €
			soit un total TTC avec un taux de 10%	27 527,21 €
				-4 736,92 €



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société AUTOCARS TRANS AZUR, dont le siège social est sis 839 rue Ventadouiro, ZI de la Gandonne, 13300 Salon-de-Provence, immatriculée au RCS de Salon sous le n°349 338 673 00032, prise en la personne de son représentant légal en exercice Olivier MARECHAL

Ci-après désignée : le titulaire

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon marché n°73170067 – Lot 3 notifié en date du 31/07/2017, la société AUTOCARS TRANS AZUR a été chargée de réaliser les prestations suivantes : un service de transport scolaire sur le territoire du Pays Salonais – Lot n°3 – Transport Lamanon Intérieur – Circuit C269

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadres afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné, dans le cadre de discussions pilotées par l'Inspection Générale des Services de la Métropole, avec le concours des Directions des Finances et de la Commande Publique. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2020 :

- Marchés de lignes urbaines : 50 %,
- Marchés de lignes interurbaines : 50 %
- Marchés de lignes scolaires : 55 %.

Pour les marchés mixtes comportant des services réguliers et des services scolaires, les taux seront appliqués distinctement en fonction de la part respective de services réguliers et scolaires.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du **16 mars 2020 au 4 juillet 2020** pour les services scolaires, à hauteur de :

- **Services scolaires : 55 % soit 4 834,41 euros HT, soit 5 317,85 euros TTC (TVA 10%)**

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **445,00 € Hors Taxes**, soit **489,50 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service (réserve comprise)	Forfait	Montant (€ HT)
1	445 €	445

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **156,00 € Hors Taxes**, soit **171,60 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois d'activité	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
2	1	78 €	156

1.3 Montant total pris en charge par la Métropole

Ce montant s'élève à **5 435,41 € HT**, soit **5 978,95 € TTC** ; il correspond à la somme :

- de la prise en charge d'une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, tel que mentionné au paragraphe 1.1 ci-dessus ;
- de la prise en charge des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules, tel que mentionné au paragraphe 1.2 ci-dessus.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le titulaire s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le titulaire renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° 73170067 et plus précisément du – Lot n°3 – Transport Lamanon Intérieur – Circuit C269 ».

Le titulaire reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 16 mars au 4 juillet 2020 pour les services scolaires met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n°73170067 – lot n°3

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La société AUTOCARS TRANS AZUR, titulaire du présent marché, est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes :

- **1 332,76 euros Hors Taxes, soit 1 466,04 euros TTC ;**

Le Titulaire et le cas échéant les sous-traitants procéderont au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au titulaire du présent marché.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires.

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

ANNEXE 1

Marché n°	73170067	Circuit C269
Taux indemnisation définitive applicable :	55%	
Titulaire :	LES AUTOCARS TRANSAZUR	
Sous-traitant :	Pas de sous traitant	

Titulaire : LES AUTOCARS TRANSAZUR

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées(77%) à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché) HT	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées HT
mars-20	20D00034	3 632,80	1 651,14	1 854,25	1 427,77	1537	1 019,84	-407,94
avr.-20	20D00034	2 293,89		2 146,51	1 652,81	1538	1 180,58	-472,23
mai-20	20D00034	2 906,50		2 626,16	2 022,14	1539	1 444,39	-577,76
juin-20	20D00034	3 467,54	1 156,09	2 162,92	1 665,45	200252	1 189,61	-475,84
juil.-20	20D00034	495,05	495,05		0,00		0,00	0,00
Total (en € HT) :		12 795,78	3 302,28	8 789,84	6 768,18		4 834,41	-1 933,76

soit TTC avec un taux de 10%	5 317,85 €	-2 127,14 €
------------------------------	------------	-------------

Indemnisation des coûts sanitaires

Nombre de véhicules	1			
protection poste de conduite : 445 €/véhicule		445,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	445,00 €
				445,00 €
		Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	489,50 €
				489,50 €
désinfection		156,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	156,00 €
78 € / véhicule/mois d'activité				156,00 €
Service scolaire sur la période du 01/06 au 04/07/2020		Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	171,60 €
				171,60 €
			soit un total HT	5 435,41 €
				-1 332,76 €
			soit un total TTC avec un taux de 10%	5 978,95 €
				-1 466,04 €



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société AUTOCARS TRANS AZUR, dont le siège social est sis 839 rue Ventadouro, ZI de la Gandonne, 13300 Salon-de-Provence, immatriculée au RCS de Salon sous le n°349 338 673 00032, prise en la personne de son représentant légal en exercice Olivier MARECHAL

Ci-après désignée : le titulaire

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon marché n°73170067 – Lot 4 notifié en date du 31/07/2017, la société AUTOCARS TRANS AZUR a été chargée de réaliser les prestations suivantes : un service de transport scolaire sur le territoire du Pays Salonais – Lot n°4 – Transport Vernègues Cazan intérieur – C281.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadres afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné, dans le cadre de discussions pilotées par l'Inspection Générale des Services de la Métropole, avec le concours des Directions des Finances et de la Commande Publique. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2020 :

- Marchés de lignes urbaines : 50 %,
- Marchés de lignes interurbaines : 50 %
- Marchés de lignes scolaires : 55 %.

Pour les marchés mixtes comportant des services réguliers et des services scolaires, les taux seront appliqués distinctement en fonction de la part respective de services réguliers et scolaires.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du **16 mars 2020 au 4 juillet 2020** pour les services scolaires, à hauteur de :

- **Services scolaires : 55 % soit 4 388,08 euros HT, soit 4 826,89 euros TTC (TVA 10%)**

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **445,00 € Hors Taxes**, soit **489,50 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service (réserve comprise)	Forfait	Montant (€ HT)
1	445 €	445

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **234,00 € Hors Taxes**, soit **257,40 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
3	1	78 €	234

1.3 Montant total pris en charge par la Métropole

Ce montant s'élève à **5 067,08 € HT**, soit **5 573,79 € TTC** ; il correspond à la somme :

- de la prise en charge d'une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, tel que mentionné au paragraphe 1.1 ci-dessus ;
- de la prise en charge des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules, tel que mentionné au paragraphe 1.2 ci-dessus.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le titulaire s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le titulaire renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° 73170067 et plus précisément du – Lot n°4 – Transport Vernègues Cazan intérieur – C281 ».

Le titulaire reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 16 mars au 4 juillet 2020 pour les services scolaires met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n°73170067 – lot n°4

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La société AUTOCARS TRANS AZUR, titulaire du présent marché, est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes :

- **1 076,23 euros Hors Taxes, soit 1 183,86 euros TTC ;**

Le Titulaire et le cas échéant les sous-traitants procéderont au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au titulaire du présent marché.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires.

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

ANNEXE 1

Marché n°	73170067	Circuit C281
Taux indemnisation définitive applicable :	55%	
Titulaire :	LES AUTOCARS TRANSAZUR	
Sous-traitant :	Pas de sous traitant	

Titulaire : LES AUTOCARS TRANSAZUR

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées(77%) à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché) HT	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées HT
mars-20	20D00033	4 872,24	2 165,44	2 532,81	1 950,26	200135	1 393,05	-557,22
avr.-20	20D00033	2 436,12	0,00	2 279,52	1 755,23	1546	1 253,74	-501,49
mai-20	20D00033	3 518,84	1 624,08	1 772,96	1 365,18	200254	975,13	-390,05
juin-20	20D00033	4 601,56	3 112,82	1 393,04	1 072,64	1548	766,17	-306,47
juil.-20	20D00033	541,36	541,36		0,00		0,00	0,00
Total (en € HT) :		15 970,12	7 443,70	7 978,33	6 143,31		4 388,08	-1 755,23

soit TTC avec un taux de 10%	4 826,89 €	-1 930,76 €
------------------------------	------------	-------------

Indemnisation des coûts sanitaires

Nombre de véhicules	1			
protection poste de conduite : 445 €/véhicule		445,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	445,00 €
				445,00 €
		Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	489,50 €
				489,50 €
désinfection		234,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	234,00 €
78 € / véhicule/mois d'activité				234,00 €
Service scolaire sur la période du 11/05 au 04/07/2020		Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	257,40 €
				257,40 €
			soit un total HT	5 067,08 €
				-1 076,23 €
			soit un total TTC avec un taux de 10%	5 573,79 €
				-1 183,86 €



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société AUTOCARS TRANS AZUR, dont le siège social est sis 839 rue Ventadouiro, ZI de la Gandonne, 13300 Salon-de-Provence, immatriculée au RCS de Salon sous le n°349 338 673 00032, prise en la personne de son représentant légal en exercice Olivier MARECHAL

Ci-après désignée : le titulaire

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon marché n°Z18430 – Lot 1 notifié en date du 10/08/2018, la société AUTOCARS TRANS AZUR a été chargée de réaliser les prestations suivantes : un service de transport scolaire métropolitain – Lot n°1 – Circuit C061 – Lançon-Provence – Salon de Provence.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadres afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné, dans le cadre de discussions pilotées par l'Inspection Générale des Services de la Métropole, avec le concours des Directions des Finances et de la Commande Publique. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2020 :

- Marchés de lignes urbaines : 50 %,
- Marchés de lignes interurbaines : 50 %
- Marchés de lignes scolaires : 55 %.

Pour les marchés mixtes comportant des services réguliers et des services scolaires, les taux seront appliqués distinctement en fonction de la part respective de services réguliers et scolaires.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du **16 mars 2020 au 4 juillet 2020** pour les services scolaires, à hauteur de :

- **Services scolaires : 55 % soit 76 207,53 euros HT, soit 83 828,29 euros TTC (TVA 10%)**

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **890,00 € Hors Taxes**, soit **979,00 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service (réserve comprise)	Forfait	Montant (€ HT)
2	445 €	890

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **468,00 € Hors Taxes**, soit **514,80 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois d'activité	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
3	2	78 €	468

1.3 Montant total pris en charge par la Métropole

Ce montant s'élève à **76 519,66 € HT**, soit **84 171,62 € TTC** ; il correspond à la somme :

- de la prise en charge d'une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, tel que mentionné au paragraphe 1.1 ci-dessus ;
- de la prise en charge des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules, tel que mentionné au paragraphe 1.2 ci-dessus.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le titulaire s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le titulaire renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z18430 et plus précisément du – Lot n°1 – Circuit C061 – Lançon-Provence – Salon de Provence

Le titulaire reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 16 mars au 4 juillet 2020 pour les services scolaires met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n°Z18430 – lot n°1

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La société AUTOCARS TRANS AZUR, titulaire du présent marché, est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes :

- **1 757,82 euros Hors Taxes, soit 1 933,60 euros TTC ;**

Le Titulaire et le cas échéant les sous-traitants procéderont au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au titulaire du présent marché.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires.

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

ANNEXE 1

Marché n°	Z18430	LIGNE C061
Taux indemnisation définitive applicable :	55%	
Titulaire :	TRANS AZUR	
Sous-traitant :	Pas de sous traitant	

Titulaire : TRANS AZUR 040398

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées(77%) à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché) HT	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées HT
mars-20	20D00036	60 568,08	27 497,06	29 009,25	22 337,12	300008	15 955,09	-6 382,04
avr.-20	20D00036	32 268,27		28 305,60	21 795,31	1440	15 568,08	-6 227,23
mai-20	20D00036	50 035,63	4 567,20	34 998,50			19 249,18	19 249,18
juin-20	20D00036	57 780,05	15 463,88	38 567,29	29 696,81	1441	21 212,01	-8 484,80
juil.-20	20D00036	8 174,57	1 819,28	5 776,92	4 448,23	1449	3 177,31	-1 270,92
Total (en € HT) :		208 826,60	49 347,42	136 657,56	78 277,48		75 161,66	-3 115,82

soit TTC avec un taux de 10%	82 677,82 €	-3 427,40 €
------------------------------	-------------	-------------

Indemnisation des coûts sanitaires

Nombre de véhicules	2							
protection poste de conduite : 445 €/véhicule		445,00 €			TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	890,00 €		890,00 €
			Au taux de 10%		TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	979,00 €		979,00 €
désinfection		234,00 €			TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	468,00 €		468,00 €
78 € / véhicule/mois d'activité								
Service scolaire sur la période du 11/05 au 04/07/2020				Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	514,80 €		514,80 €
					soit un total HT	76 519,66 €		-1 757,82 €
					soit un total TTC avec un taux de 10%	84 171,62 €		-1 933,60 €



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société AUTOCARS TRANS AZUR, dont le siège social est sis 839 rue Ventadouiro, ZI de la Gandonne, 13300 Salon-de-Provence, immatriculée au RCS de Salon sous le n°349 338 673 00032, prise en la personne de son représentant légal en exercice Olivier MARECHAL

Ci-après désignée : le titulaire

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon marché n°Z18438 – Lot 2 notifié en date du 10/08/2018, la société AUTOCARS TRANS AZUR a été chargée de réaliser les prestations suivantes : un service de transport scolaire métropolitain – Lot n°2 – Circuit C062 – Saint-Chamas – Cornillon – Salon de Provence.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadres afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné, dans le cadre de discussions pilotées par l'Inspection Générale des Services de la Métropole, avec le concours des Directions des Finances et de la Commande Publique. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2020 :

- Marchés de lignes urbaines : 50 %,
- Marchés de lignes interurbaines : 50 %
- Marchés de lignes scolaires : 55 %.

Pour les marchés mixtes comportant des services réguliers et des services scolaires, les taux seront appliqués distinctement en fonction de la part respective de services réguliers et scolaires.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du **16 mars 2020 au 4 juillet 2020** pour les services scolaires, à hauteur de :

- **Services scolaires : 55 % soit 13 954,57 euros HT, soit 15 350,03 euros TTC (TVA 10%)**

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **890,00 € Hors Taxes**, soit **979,00 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service (réserve comprise)	Forfait	Montant (€ HT)
2	445 €	890

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **468,00 € Hors Taxes**, soit **514,80 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois d'activité	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
3	2	78 €	468

1.3 Montant total pris en charge par la Métropole

Ce montant s'élève à **15 312,57 € HT**, soit **16 843,83 € TTC** ; il correspond à la somme :

- de la prise en charge d'une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, tel que mentionné au paragraphe 1.1 ci-dessus ;
- de la prise en charge des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules, tel que mentionné au paragraphe 1.2 ci-dessus.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le titulaire s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le titulaire renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z18438 et plus précisément du – Lot n°2 – Circuit C062 – Saint-Chamas – Cornillon – Salon de Provence

Le titulaire reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 16 mars au 4 juillet 2020 pour les services scolaires met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n°Z18438 – lot n°2

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La société AUTOCARS TRANS AZUR, titulaire du présent marché, est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes :

- **4 223,83 euros Hors Taxes, soit 4 646,21 euros TTC ;**

Le Titulaire et le cas échéant les sous-traitants procéderont au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au titulaire du présent marché.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires.

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

ANNEXE 1

Marché n°	Z18438	LIGNE C062
Taux indemnisation définitive applicable :	55%	
Titulaire :	TRANS AZUR	
Sous-traitant :	Pas de sous traitant	

Titulaire : TRANS AZUR 040398

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées(77%) à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché) HT	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées HT
mars-20	20D00035	12 200,44	5 959,82	6 240,62	4 805,28	300008	3 432,34	-1 372,94
avr.-20	20D00035	6 073,86		6 073,86	4 676,87	1440	3 340,62	-1 336,25
mai-20	20D00035	9 217,95	2 287,14	6 930,81	5 336,72	1443	3 811,94	-1 524,78
juin-20	20D00035	11 746,23	6 384,85	5 361,38	4 128,26	1441	2 948,76	-1 179,50
juil.-20	20D00035	1 718,41	953,12	765,29	589,27	1449	420,91	-168,36
Total (en € HT) :		40 956,87	15 584,93	25 371,94	19 536,40		13 954,57	-5 581,83

Indemnisation des coûts sanitaires

soit TTC avec un taux de 10%	15 350,03 €	-6 140,01 €
------------------------------	-------------	-------------

Nombre de véhicules	2		
protection poste de conduite : 445 €/véhicule	445,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	890,00 €
			890,00 €
	Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	979,00 €
			979,00 €

désinfection	234,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	468,00 €
78 € / véhicule/mois d'activité			468,00 €
Service scolaire sur la période du 11/05 au 04/07/2020	Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	514,80 €
			514,80 €
		soit un total HT	15 312,57 €
			-4 223,83 €
		soit un total TTC avec un taux de 10%	16 843,83 €
			-4 646,21 €



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société SNT SUMA, dont le siège social est sis route départementale 113, 13340 ROGNAC, immatriculée au RCS de Salon sous le n°636 680 175, prise en la personne de son représentant légal en exercice Guy VILLETON

Mandataire du groupement d'entreprises

RUBANS PASTOURET / UTP / TELLESCHI

Ci-après désignée : le titulaire

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon marché n°Z18439 – Lot 3 notifié en date du 31/08/2018, la société SNT SUMA, mandataire du groupement RUBANS PASTOURET / UTP / TELLESCHI, a été chargée de réaliser les prestations suivantes : un service de transport scolaire métropolitain – Lot n°3 – Circuit C001 – Lamanon – Eyguières.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadres afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné, dans le cadre de discussions pilotées par l'Inspection Générale des Services de la Métropole, avec le concours des Directions des Finances et de la Commande Publique. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minoration de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;

- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2020 :

- Marchés de lignes urbaines : 50 %,
- Marchés de lignes interurbaines : 50 %
- Marchés de lignes scolaires : 55 %.

Pour les marchés mixtes comportant des services réguliers et des services scolaires, les taux seront appliqués distinctement en fonction de la part respective de services réguliers et scolaires.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du **16 mars 2020 au 4 juillet 2020** pour les services scolaires, à hauteur de :

- **Services scolaires : 55 % soit 13 150,47 euros HT, soit 14 465,51 euros TTC (TVA 10%)**

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **890,00 € Hors Taxes**, soit **979,00 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service (réserve comprise)	Forfait	Montant (€ HT)
2	445 €	890

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **468,00 € Hors Taxes**, soit **514,80 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois d'activité	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
3	2	78 €	468

1.3 Montant total pris en charge par la Métropole

Ce montant s'élève à **14 508,47 € HT**, soit **15 959,31 € TTC** ; il correspond à la somme :

- de la prise en charge d'une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, tel que mentionné au paragraphe 1.1 ci-dessus ;
- de la prise en charge des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules, tel que mentionné au paragraphe 1.2 ci-dessus.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le titulaire s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le titulaire renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z18439 et plus précisément du – Lot n°3 – Circuit C001 – Lamanon – Eyguières.

Le titulaire reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 16 mars au 4 juillet 2020 pour les services scolaires met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n°Z18439 – lot n°3.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Le groupement SNT SUMA, RUBANS PASTOURET / UTP / TELLESCHI, titulaire du présent marché, est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes :

- **3 902,19 euros Hors Taxes, soit 4 292,41 euros TTC ;**

Le Titulaire et le cas échéant les sous-traitants procéderont au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification [au titulaire du présent marché](#).

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

ANNEXE 1

Marché n°	Z18439	LIGNE C001
Taux indemnisation définitive applicable :	55%	
Titulaire :	SNT SUMA	
Sous-traitant :	Pas de sous traitant	

7046,779221

Titulaire : SNT SUMA 048662

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées(77%) à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché) HT	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées HT
mars-20	20D00048	14 475,56	6 579,85	6 926,16	5 333,14	200149	3 809,39	-1 523,76
avr.-20	20D00048	7 895,76		6 926,16	5 333,14	200145	3 809,39	-1 523,76
mai-20	20D00048	11 843,64	3 152,40	7 046,78	5 426,02	200162	3 875,73	-1 550,29
juin-20	20D00048	13 817,58	10 385,26	3 010,84	2 318,35	200184	1 655,96	-662,38
juil.-20	20D00048	1 973,94	1 973,94		0,00	200181	0,00	0,00
Total (en € HT) :		50 006,48	22 091,45	23 909,94	18 410,65		13 150,47	-5 260,19

soit TTC avec un taux de 10%	14 465,51 €	-5 786,21 €
------------------------------	-------------	-------------

Indemnisation des coûts sanitaires

Nombre de véhicules	2			
protection poste de conduite : 445 €/véhicule		445,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	890,00 €
				890,00 €
		Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	979,00 €
				979,00 €
désinfection		234,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	468,00 €
78 € / véhicule/mois d'activité				468,00 €
Service scolaire sur la période du 11/05 au 04/07/2020		Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	514,80 €
				514,80 €
			soit un total HT	14 508,47 €
				-3 902,19 €
			soit un total TTC avec un taux de 10%	15 959,31 €
				-4 292,41 €



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société SNT SUMA, dont le siège social est sis route départementale 113, 13340 ROGNAC, immatriculée au RCS de Salon sous le n°636 680 175, prise en la personne de son représentant légal en exercice Guy VILLETON

Mandataire du groupement d'entreprises

RUBANS PASTOURET / UTP / TELLESCHI

Ci-après désignée : le titulaire

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon marché n°Z18440 – Lot 4 notifié en date du 13/08/2018, la société SNT SUMA, mandataire du groupement RUBANS PASTOURET / UTP / TELLESCHI, a été chargée de réaliser les prestations suivantes : un service de transport scolaire métropolitain – Lot n°4 – Circuit C159 – Berre l'Etang – Saint-Chamas

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadres afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné, dans le cadre de discussions pilotées par l'Inspection Générale des Services de la Métropole, avec le concours des Directions des Finances et de la Commande Publique. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minoration de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;

- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2020 :

- Marchés de lignes urbaines : 50 %,
- Marchés de lignes interurbaines : 50 %
- Marchés de lignes scolaires : 55 %.

Pour les marchés mixtes comportant des services réguliers et des services scolaires, les taux seront appliqués distinctement en fonction de la part respective de services réguliers et scolaires.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du **16 mars 2020 au 4 juillet 2020** pour les services scolaires, à hauteur de :

- **Services scolaires : 55 % soit 4 208,06 euros HT, soit 4 628,87 euros TTC (TVA 10%)**

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **890,00 € Hors Taxes**, soit **979,00 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service (réserve comprise)	Forfait	Montant (€ HT)
2	445 €	890

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **468,00 € Hors Taxes**, soit **514,80 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois d'activité	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
3	2	78 €	468

1.3 Montant total pris en charge par la Métropole

Ce montant s'élève à **5 566,06 € HT**, soit **6 122,67 € TTC** ; il correspond à la somme :

- de la prise en charge d'une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, tel que mentionné au paragraphe 1.1 ci-dessus ;
- de la prise en charge des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules, tel que mentionné au paragraphe 1.2 ci-dessus.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le titulaire s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le titulaire renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z18440 et plus précisément du – Lot n°4 – Circuit C159 – Berre l'Etang – Saint-Chamas

Le titulaire reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 16 mars au 4 juillet 2020 pour les services scolaires met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n°Z18440 – lot n°4.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Le groupement SNT SUMA, RUBANS PASTOURET, UTP, TELLESCH titulaire du présent marché, est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes :

- **325,23 euros Hors Taxes, soit 357,75 euros TTC ;**

Le Titulaire et le cas échéant les sous-traitants procéderont au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au titulaire du présent marché.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires.

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

ANNEXE 1

Marché n°	Z18440	LIGNE C159
Taux indemnisation définitive applicable :	55%	
Titulaire :	SNT SUMA	
Sous-traitant :	Pas de sous traitant	

Titulaire : SNT SUMA 048662

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées(77%) à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché) HT	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées HT
mars-20	20D00047	4 511,90	4 511,90		0,00	200149	0,00	0,00
avr.-20	20D00047	2 623,23		2 623,23	2 019,89	200145	1 442,78	-577,11
mai-20	20D00047	6 868,59	3 152,40	3 716,19	2 861,47	200162	2 043,91	-817,56
juin-20	20D00047	5 080,20	3 987,20	1 093,00	841,61	200184	601,15	-240,46
juil.-20	20D00047	717,00	498,40	218,60	168,32	200181	120,23	-48,09
Total (en € HT) :		19 800,93	12 149,90	7 651,03	5 891,29		4 208,06	-1 683,23

soit TTC avec un taux de 10%	4 628,87 €	-1 851,55 €
------------------------------	------------	-------------

Indemnisation des coûts sanitaires

Nombre de véhicules	2			
protection poste de conduite : 445 €/véhicule		445,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	890,00 €
				890,00 €
		Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	979,00 €
				979,00 €
désinfection		234,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	468,00 €
78 € / véhicule/mois d'activité				468,00 €
Service scolaire sur la période du 11/05 au 04/07/2020		Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	514,80 €
				514,80 €
			soit un total HT	5 566,06 €
				-325,23 €
			soit un total TTC avec un taux de 10%	6 122,67 €
				-357,75 €



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société TRANSDEV BOUCHES DU RHONE, dont le siège social est sis Rue de L'Obsidienne, ZI les Jalassières, 13510 EGUILLES, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le n°303 304 208, prise en la personne de son représentant légal en exercice Sylvain JOANNON

Ci-après désignée : le titulaire

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon marché n°Z190339F00 – Lot 1 notifié en date du 30/07/2019, la société CARS DU PAYS D'AIX, devenue TRANSDEV BOUCHES DU RHONE par changement de dénomination sociale, a été chargée de réaliser les prestations suivantes : un service de transport scolaire – Direction de Proximité Nord-Ouest – Lot 1 – Transports La Fare les Oliviers – Salon de Provence – Circuit C172.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadres afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné, dans le cadre de discussions pilotées par l'Inspection Générale des Services de la Métropole, avec le concours des Directions des Finances et de la Commande Publique. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2020 :

- Marchés de lignes urbaines : 50 %,
- Marchés de lignes interurbaines : 50 %
- Marchés de lignes scolaires : 55 %.

Pour les marchés mixtes comportant des services réguliers et des services scolaires, les taux seront appliqués distinctement en fonction de la part respective de services réguliers et scolaires.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du **16 mars 2020 au 4 juillet 2020** pour les services scolaires, à hauteur de :

- **Services scolaires : 55 % soit 30 380,01 euros HT, soit 33 418,02 euros TTC (TVA 10%)**

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **1 335,00 € Hors Taxes**, soit **1 468,50 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service (réserve comprise)	Forfait	Montant (€ HT)
3	445 €	1 335

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **468,00 € Hors Taxes**, soit **514,80 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
2	3	78 €	468

1.3 Montant total pris en charge par la Métropole

Ce montant s'élève à **32 183,01 € HT**, soit **35 401,32 € TTC** ; il correspond à la somme :

- de la prise en charge d'une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, tel que mentionné au paragraphe 1.1 ci-dessus ;
- de la prise en charge des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules, tel que mentionné au paragraphe 1.2 ci-dessus.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le titulaire s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le titulaire renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z190339F00 et plus précisément du Lot n°1 – Transports La Fare les Oliviers – Salon de Provence – Circuit C172 ».

Le titulaire reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 16 mars au 4 juillet 2020 pour les services scolaires met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° Z190339F00 – lot n°1

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La société TRANSDEV BOUCHES DU RHONE, titulaire du présent marché, est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes :

- **9 304,39 euros Hors Taxes, soit 10 234,83 euros TTC ;**

Le Titulaire et le cas échéant les sous-traitants procéderont au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

ANNEXE 1

Marché n°	Z190339F00	Circuit C172	LOT1
Taux indemnisation définitive applicable :	55%		
Titulaire :	CARS DU PAYS D'AIX		
Sous-traitant :	Pas de sous traitant		

Titulaire : CARS DU PAYS D'AIX

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés (Prix de base)	Montant des services effectués et constatés (en prix de base)	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive (en prix de base)	Montant des avances versées (77%) à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché) HT	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées HT
mars-20	20D00052	22 574,14	10 305,24	12 268,90	9 447,05	200278	6 747,90	-2 699,16
avr.-20	20D00052	12 139,79		12 139,79	9 347,63	1553	6 676,88	-2 670,74
mai-20	20D00052	17 664,21		17 664,21	13 601,44	1554	9 715,32	-3 886,13
juin-20	20D00052	23 807,33	12 000,46	11 806,87	9 091,28	200279	6 493,78	-2 597,50
juil.-20	20D00052	3 514,07	2 559,47	1 356,62	0,00		746,14	746,14
Total (en € HT) :		79 699,54	24 865,17	55 236,39	41 487,40		30 380,01	-11 107,39

Indemnisation des coûts sanitaires	soit TTC avec un taux de 10%	33 418,02 €	-12 218,13 €
------------------------------------	------------------------------	-------------	--------------

Nombre de véhicules	3				
protection poste de conduite : 445 €/véhicule		445,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	1 335,00 €	1 335,00 €
		Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	1 468,50 €	1 468,50 €
désinfection		156,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	468,00 €	468,00 €
78 € / véhicule/mois d'activité			TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	514,80 €	514,80 €
Services Scolaires sur la période du 01/06 au 30/06/2021		Au taux de 10%	soit un total HT	32 183,01 €	-9 304,39 €
			soit un total TTC avec un taux de 10%	35 401,32 €	-10 234,83 €



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société SNT SUMA, dont le siège social est sis route départementale 113, 13340 ROGNAC, immatriculée au RCS de Salon sous le n°636 680 175, prise en la personne de son représentant légal en exercice Guy VILLETTON

Mandataire du groupement d'entreprises

RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / TELLESCHI

Ci-après désignée : le titulaire

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon marché n°Z190341F00 – Lot 3 notifié en date du 30/07/2019, la société SNT SUMA, mandataire du groupement RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / TELLESCHI, a été chargée de réaliser les prestations suivantes : un service de transport scolaire – Direction de Proximité Nord-Ouest – Lot 3 – Transports Lançon – Les Baisses – la Fare les Oliviers – Circuit C449.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadres afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné, dans le cadre de discussions pilotées par l'Inspection Générale des Services de la Métropole, avec le concours des Directions des Finances et de la Commande Publique. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les reversements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2020 :

- Marchés de lignes urbaines : 50 %,
- Marchés de lignes interurbaines : 50 %
- Marchés de lignes scolaires : 55 %.

Pour les marchés mixtes comportant des services réguliers et des services scolaires, les taux seront appliqués distinctement en fonction de la part respective de services réguliers et scolaires.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du **16 mars 2020 au 4 juillet 2020** pour les services scolaires, à hauteur de :

- **Services scolaires : 55 % soit 6 505,13 euros HT, soit 7 155,64 euros TTC (TVA 10%)**

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **445,00 € Hors Taxes**, soit **489,50 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service (réserve comprise)	Forfait	Montant (€ HT)
1	445 €	445

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **234,00 € Hors Taxes**, soit **257,40 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
3	1	78 €	234

1.3 Montant total pris en charge par la Métropole

Ce montant s'élève à **7 184,13 € HT**, soit **7 902,54 € TTC** ; il correspond à la somme :

- de la prise en charge d'une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, tel que mentionné au paragraphe 1.1 ci-dessus ;
- de la prise en charge des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules, tel que mentionné au paragraphe 1.2 ci-dessus.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le titulaire s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le titulaire renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z190341F00 et plus précisément du Lot 3 – Transports Lançon – Les Baisses – la Fare les Oliviers – Circuit C449.

Le titulaire reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 16 mars au 4 juillet 2020 pour les services scolaires met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° Z190341F00 – Lot n°3

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Le groupement SNT SUMA (mandataire), RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / TELLESCHI, titulaire du présent marché, est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes :

- **1 988,60 euros Hors Taxes, soit 2 187,46 euros TTC ;**

Le Titulaire et le cas échéant les sous-traitants procéderont au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au titulaire du présent marché.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires.

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

ANNEXE 1

Marché n°	Z190341F00	Circuit C449	LOT3
Taux indemnisation définitive applicable :	55%		
Titulaire :	S N T SUMA		
Sous-traitant :	Pas de sous traitant		

Titulaire : S N T SUMA

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées(77%) à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché) HT	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées HT
mars-20	20D00046	6 270,00	2 850,00	3 420,00	2 633,40	200144	1 881,00	-752,40
avr.-20	20D00046	3 420,00		3 420,00	2 633,40	200147	1 881,00	-752,40
mai-20	20D00046	4 845,00	1 140,00	3 705,00	2 852,85	200174	2 037,75	-815,10
juin-20	20D00046	5 842,50	4 845,00	997,50	768,08	200200	548,63	-219,45
juil.-20	20D00046	855,00	570,00	285,00	285,00	200201	156,75	-128,25
Total (en € HT) :		21 232,50	9 405,00	11 827,50	9 172,73		6 505,13	-2 667,60

soit TTC avec un taux de 10%	7 155,64 €	-2 934,36 €
------------------------------	------------	-------------

Indemnisation des coûts sanitaires

Nombre de véhicules1			
protection poste de conduite : 445 €/véhicule	445,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	445,00 €
			445,00 €
	Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	489,50 €
			489,50 €

désinfection	234,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	234,00 €	234,00 €
78 € / véhicule/mois d'activité				
Serices scolaires sur la période du 11/05/2020 au 04/07/2020	Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	257,40 €	257,40 €
		soit un total HT	7 184,13 €	-1 988,60 €
		soit un total TTC avec un taux de 10%	7 902,54 €	-2 187,46 €



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société TRANSPORTS ROBERT, dont le siège social est sis 31 AVENUE Jos2 Nobre, ZI Ecopolis Sud, 13500 Martigues, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le n°329 690 671, prise en la personne de son représentant légal en exercice Joële ARMINGOL

Ci-après désignée : le titulaire

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon marché n° G2014006 – Lot 1 notifié en date du 11/08/2014, la société TRANSPORTS ROBERT a été chargée de réaliser les prestations suivantes : un service de doublage assurant la desserte des établissements scolaires de diverses communes du SMITEEB – Lot 1 – Desserte d'écoles maternelles ou élémentaires sur la commune de Gignac La Nerthe.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné, dans le cadre de discussions pilotées par l'Inspection Générale des Services de la Métropole, avec le concours des Directions des Finances et de la Commande Publique. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;

- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2020 :

- Marchés de lignes urbaines : 50 %,
- Marchés de lignes interurbaines : 50 %
- Marchés de lignes scolaires : 55 %.

Pour les marchés mixtes comportant des services réguliers et des services scolaires, les taux seront appliqués distinctement en fonction de la part respective de services réguliers et scolaires.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du **16 mars 2020 au 4 juillet 2020** pour les services scolaires, à hauteur de :

- **Services scolaires : 55 % soit 7 093,16 euros HT, soit 7 802,48 euros TTC (TVA 10%)**

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants .:

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **445,00 € Hors Taxes**, soit **489,50 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service (réserve comprise)	Forfait	Montant (€ HT)
1	445 €	445

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **0 € Hors Taxes**, soit **0 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois d'activité	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
0	1	78 €	0

-

1.3 Montant total pris en charge par la Métropole

Ce montant s'élève à **7 538,16 € HT**, soit **8 291,98 € TTC** ; il correspond à la somme :

- de la prise en charge d'une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, tel que mentionné au paragraphe 1.1 ci-dessus ;

- de la prise en charge des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules, tel que mentionné au paragraphe 1.2 ci-dessus.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le titulaire du présent marché s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le titulaire renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n°G2014006 et plus précisément du Lot 1 - Desserte d'écoles maternelles ou élémentaires sur la commune de Gignac La Nerthe ».

La société TRANSPORTS ROBERT reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 16 mars au 4 juillet 2020 pour les services scolaires met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° G2014006 – lot n°1

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La société TRANSPORTS ROBERT, titulaire du présent marché est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes :

- **2 392,27 euros Hors Taxes, soit 2 631,49 euros TTC ;**

Le Titulaire et le cas échéant les sous-traitants procéderont au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société TRANSPORTS ROBERT.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires.

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

ANNEXE 1

Marché n°	G2014006	LOT1-GIGNAC
Taux indemnisation définitive applicable :	55%	
Titulaire :	TRANSPORTS ROBERT	
Sous-traitant :	Pas de sous traitant	

Titulaire :

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées(77%) à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché) HT	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées HT
mars-20	20D00278	4 551,84	2 023,04	2 528,80	1 947,18	100136	1 390,84	-556,34
avr.-20	20D00278	2 275,92		2 275,92	1 752,46	100137	1 251,76	-500,70
mai-20	20D00278	3 287,22		3 287,22	2 531,16	100158	1 807,97	-723,19
juin-20	20D00278	4 298,96		4 298,96	3 310,20	100231	2 364,43	-945,77
juil.-20	20D00278	505,76		505,76	389,44	100132	278,17	-111,27
Total (en € HT) :		14 919,70	2 023,04	12 896,66	9 930,43		7 093,16	-2 837,27

Indemnisation des coûts sanitaires

soit TTC avec un taux de 10%	7 802,48 €	-3 120,99 €
------------------------------	------------	-------------

Nombre de véhicules		1			
protection poste de conduite : 445 €/véhicule		445,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	445,00 €	445,00 €
		Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	489,50 €	489,50 €
désinfection		0,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	0,00 €	0,00 €
78 € / véhicule/mois					
Pas de reprise des services		Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	0,00 €	0,00 €
			soit un total HT	7 538,16 €	-2 392,27 €
			soit un total TTC avec un taux de 10%	8 291,98 €	-2 631,49 €



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société SNT SUMA, dont le siège social est sis route départementale 113, 13340 ROGNAC, immatriculée au RCS de Salon sous le n°636 680 175, prise en la personne de son représentant légal en exercice Guy VILLETON

Ci-après désignée : la société titulaire

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon marché n° G2014006A – Lot 5 notifié en date du 05/08/2014, la société SNT SUMA a été chargée de réaliser les prestations suivantes : un service de doublage assurant la desserte des établissements scolaires de diverses communes du SMITEEB – Lot 5 - Desserte d'écoles maternelles ou élémentaires sur la commune des Pennes Mirabeau.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné, dans le cadre de discussions pilotées par l'Inspection Générale des Services de la Métropole, avec le concours des Directions des Finances et de la Commande Publique. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;

- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2020 :

- Marchés de lignes urbaines : 50 %,
- Marchés de lignes interurbaines : 50 %
- Marchés de lignes scolaires : 55 %.

Pour les marchés mixtes comportant des services réguliers et des services scolaires, les taux seront appliqués distinctement en fonction de la part respective de services réguliers et scolaires.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du **16 mars 2020 au 4 juillet 2020** pour les services scolaires, à hauteur de :

- **Services scolaires : 55 % soit 4 638,70 euros HT, soit 5 102,57 euros TTC (TVA 10%)**

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants .:

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **445,00 € Hors Taxes**, soit **489,50 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service (réserve comprise)	Forfait	Montant (€ HT)
1	445 €	445

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **156 € Hors Taxes**, soit **171,60 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois d'activité	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
2	1	78 €	156

1.3 Montant total pris en charge par la Métropole

Ce montant s'élève à **5 239,70 € HT**, soit **5 763,67 € TTC** ; il correspond à la somme :

- de la prise en charge d'une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, tel que mentionné au paragraphe 1.1 ci-dessus ;
- de la prise en charge des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules, tel que mentionné au paragraphe 1.2 ci-dessus.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

La société titulaire s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

La société titulaire renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n°G2014006A et plus précisément du Lot 5 -

Desserte d'écoles maternelles ou élémentaires sur la commune des Pennes Mirabeau ».

La société titulaire reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 16 mars au 4 juillet 2020 pour les services scolaires met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° G2014006A – lot n°5

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La société SNT SUMA, titulaire du présent marché, est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes :

- **1 254,48 euros Hors Taxes, soit 1 379,93 euros TTC ;**

Le Titulaire et le cas échéant les sous-traitants procéderont au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société [titulaire](#).

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires.

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

ANNEXE 1

Marché n°	G2014006A	LOTS LES PENNES MIRABEAU
Taux indemnisation définitive applicable :	55%	
Titulaire :	SNT SUMA	
Sous-traitant :	Pas de sous traitant	

Titulaire :

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées(77%) à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché) HT	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées HT
mars-20	20D00277	3 498,22	1 590,01	1 807,20	1 391,54	100171	993,96	-397,58
avr.-20	20D00277	1 908,12		1 807,60	1 391,85	100172	994,18	-397,67
mai-20	20D00277	2 704,70		2 560,20	1 971,35	100170	1 408,11	-563,24
juin-20	20D00277	3 339,21	954,06	2 259,00	1 739,43	100173	1 242,45	-496,98
juil.-20	20D00277	477,03	477,03		0,00		0,00	0,00
Total (en € HT) :		11 927,28	3 021,10	8 434,00	6 494,18		4 638,70	-1 855,48

Indemnisation des coûts sanitaires

soit TTC avec un taux de 10%	5 102,57 €	-2 041,03 €
------------------------------	------------	-------------

Nombre de véhicules	1			
protection poste de conduite : 445 €/véhicule	445,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	445,00 €	445,00 €
	Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	489,50 €	489,50 €
désinfection	156,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	156,00 €	156,00 €
78 € / véhicule/mois				
Services Scolaires du 01/06 au 04/07/2020	Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	171,60 €	171,60 €
		soit un total HT	5 239,70 €	-1 254,48 €
		soit un total TTC avec un taux de 10%	5 763,67 €	-1 379,93 €



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société TRANSDEV BOUCHES DU RHONE, dont le siège social est sis Rue de L'Obsidienne, ZI les Jalassières, 13510 EGUILLES, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le n°303 304 208, prise en la personne de son représentant légal en exercice Sylvain JOANNON

Ci-après désignée : le titulaire

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon marché n°73170067 – Lot 2 notifié en date du 31/07/2017, la société CARS DU PAYS D'AIX, devenue TRANSDEV BOUCHES DU RHONE par changement de dénomination sociale, a été chargée de réaliser les prestations suivantes : un service de transport scolaire sur le territoire du Pays Salonais – Lot n°2 – Transport Lançon-Provence vers La Fare les Oliviers – Circuit C385.

La Société TRANSDEV BOUCHES DU RHONE a eu recours à 1 société sous-traitante la société AUTOCARS TRANSAZUR.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné, dans le cadre de discussions pilotées par l'Inspection Générale des Services de la Métropole, avec le concours des Directions des Finances et de la Commande Publique. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2020 :

- Marchés de lignes urbaines : 50 %,
- Marchés de lignes interurbaines : 50 %
- Marchés de lignes scolaires : 55 %.

Pour les marchés mixtes comportant des services réguliers et des services scolaires, les taux seront appliqués distinctement en fonction de la part respective de services réguliers et scolaires.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du **16 mars 2020 au 4 juillet 2020** pour les services scolaires, à hauteur de :

Pour la société titulaire du marché, TRANSDEV BOUCHES DU RHONE :

- **Services scolaires : 55 % soit 8 005,36 euros HT, soit 8 805,90 euros TTC**

Pour la société sous-traitante, AUTOCARS TRANSAZUR :

- **Services scolaires : 55 % soit 8 596,15 euros HT, soit 9 455,76 euros TTC**

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

Pour la société titulaire du présent marché, TRANSDEV BOUCHES DU RHONE :

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **890 € Hors Taxes**, soit **979 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service (réserve comprise)	Forfait	Montant (€ HT)
2	445 €	890

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule

Cette indemnisation s'établit à **468 € Hors Taxes**, soit **514,80 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois d'activité	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
3	2	78 €	468

Pour la société sous-traitante, AUTOCARS TRANSAZUR :

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **445 € Hors Taxes**, soit **489,50 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service (réserve comprise)	Forfait	Montant (€ HT)
1	445 €	445

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule

Cette indemnisation s'établit à **0 € Hors Taxes**, soit **0 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois d'activité	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
0	1	78 €	0

1.3 Montant total pris en charge par la Métropole

Pour la société titulaire du présent marché, TRANSDEV BOUCHES DU RHONE :

Ce montant s'élève à **9 363,36 € HT**, soit **10 299,70 € TTC** ; il correspond à la somme :

- de la prise en charge d'une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, tel que mentionné au paragraphe 1.1 ci-dessus ;
- de la prise en charge des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules, tel que mentionné au paragraphe 1.2 ci-dessus.

Pour la société sous-traitante, AUTOCARS TRANSAZUR :

Ce montant s'élève à **9 041,15 € HT**, soit **9 945,26 € TTC** ; il correspond à la somme :

- de la prise en charge d'une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, tel que mentionné au paragraphe 1.1 ci-dessus ;
- de la prise en charge des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules, tel que mentionné au paragraphe 1.2 ci-dessus.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le titulaire s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le titulaire renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° 73170067 et plus précisément du Lot n°2 – Transport Lançon-Provence vers La Fare les Oliviers – Circuit C385 ».

Le titulaire reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 16 mars au 4 juillet 2020 pour les services scolaires met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n°73170067 – lot n°2

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Pour la société titulaire du marché, TRANSDEV BOUCHES DU RHONE :

La Métropole est redevable des sommes suivantes au profit de :

- **9 363,36 € HT, soit 10 299,70 € TTC ;**

La Métropole se libérera des sommes dues au titre du présent protocole en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom de la société TRANSDEV BOUCHES DU RHONE xxxxxxxxx [RIB joints en annexe].

Le paiement sera effectué par virement administratif dans le délai global de 30 jours à compter de la notification du protocole.

Pour la société sous-traitante, AUTOCARS TRANSAZUR :

La société AUTOCARS TRANSAZUR, sous-traitante du présent marché au nom et pour le compte de la société titulaire, est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes :

- **732,82 euros Hors Taxes, soit 806,10 euros TTC ;**

Le sous-traitant procédera au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées,

au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au titulaire du présent marché.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires.

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

ANNEXE 1

Marché n°	73170067	Circuit C385 LOT2
Taux indemnisation définitive applicable :	55%	
Titulaire :	CAR DU PAYS D'AIX	
Sous-traitant :	LES AUTOCARS TRANSAZUR	

Titulaire : CAR PAYS D'AIX

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées(77%) à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché) HT	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées HT
mars-20	20D00049	7 423,92	3 358,50	3 804,20	0,00		2 092,31	2 092,31
avr.-20	20D00049	3 977,10		3 721,50	0,00		2 046,83	2 046,83
mai-20	20D00049	6 009,84	707,04	4 631,20	0,00		2 547,16	2 547,16
juin-20	20D00049	7 070,40	6 009,84	2 150,20	0,00		1 182,61	1 182,61
juil.-20	20D00049	972,18	707,05	248,10	0,00		136,46	136,46
Total (en € HT) :		25 453,44	10 782,43	14 555,20	0,00		8 005,36	8 005,36

Indemnisation des coûts sanitaires

soit TTC avec un taux de 10%	8 805,90 €	8 805,90 €
------------------------------	------------	------------

Nombre de véhicules	2		
protection poste de conduite : 445 €/véhicule	445,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	890,00 €
			890,00 €
	Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	979,00 €
			979,00 €

désinfection	234,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	468,00 €
78 € / véhicule/mois d'activité			468,00 €
Reprise des services du 11/05 au 04/07/2021	Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	514,80 €
			514,80 €
		soit un total HT	9 363,36 €
			9 363,36 €
		soit un total TTC avec un taux de 10%	10 299,70 €
			10 299,70 €

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

Sous-traitant : LES AUTOCARS TRANSAZUR

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées(77%) à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché) HT	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées HT
mars-20	20D00032	5 721,36	2 583,84	2 935,90	0,00		1 614,75	1 614,75
avr.-20	20D00032	3 045,24		2 849,55	2 194,15	2487	1 567,25	-626,90
mai-20	20D00032	4 614,00		4 058,45	3 125,01	2486	2 232,15	-892,86
juin-20	20D00032	5 444,52		5 094,65	3 922,88	2488	2 802,06	-1 120,82
juil.-20	20D00032	738,24		690,81	531,92	2489	379,95	-151,98
Total (en € HT) :		19 563,36	2 583,84	15 629,36	9 773,96		8 596,15	-1 177,82

Indemnisation des coûts sanitaires	soit TTC avec un taux de 10%	9 455,76 €	-1 295,60 €
------------------------------------	------------------------------	------------	-------------

Nombre de véhicules	1							
protection poste de conduite : 445 €/véhicule		445,00 €				TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	445,00 €	445,00 €
			Au taux de 10%			TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	489,50 €	489,50 €
désinfection		0,00 €				TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	0,00 €	0,00 €
78 € / véhicule/mois d'activité								
Pas de service du 16/03 au 04/07/2021			Au taux de 10%			TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	0,00 €	0,00 €
						soit un total HT	9 041,15 €	-732,82 €
						soit un total TTC avec un taux de 10%	9 945,26 €	-806,10 €



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société SNT SUMA, dont le siège social est sis route départementale 113, 13340 ROGNAC, immatriculée au RCS de Salon sous le n°636 680 175, prise en la personne de son représentant légal en exercice Guy VILLETTON

Mandataire du groupement d'entreprises

RUBANS BLEUS PASTOURET et AUTOCARS TELLESCHI (co-traitants)

Ci-après désignée : le titulaire

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon marché n° 1511TRAN1 – Lot 1 notifié en date du 22/12/2015, la société SNT SUMA mandataire du groupement RUBANS BLEUS PASTOURET et AUTOCARS TELLESCHI a été chargée de réaliser les prestations suivantes : un service de transport pour le ramassage scolaire – lot n°1 – Transports Alleins, Charleval, Mallemort – Salon de Provence, circuit C861.

2- Rappel du contexte (difficultés : évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadres afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné, dans le cadre de discussions pilotées par l'Inspection Générale des Services de la Métropole, avec le concours des Directions des Finances et de la Commande Publique. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;

- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2020 :

- Marchés de lignes urbaines : 50 %,
- Marchés de lignes interurbaines : 50 %
- Marchés de lignes scolaires : 55 %.

Pour les marchés mixtes comportant des services réguliers et des services scolaires, les taux seront appliqués distinctement en fonction de la part respective de services réguliers et scolaires.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du 16 mars 2020 au 4 juillet 2020 pour les services scolaires, à hauteur de :

- **Services scolaires : 55 % soit 90 609,28 euros HT, soit 99 670,21 euros TTC (TVA 10%)**

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **3 560,00 € Hors Taxes**, soit **3 916,00 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service (réserve comprise)	Forfait	Montant (€ HT)
8	445 €	3 560

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **00,00 € Hors Taxes**, soit **00,00 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois d'activité	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
0	0	78 €	0

1.3 Montant total pris en charge par la Métropole

Ce montant s'élève à 94 169,28 € HT, soit 103 586,21 € TTC ; il correspond à la somme :

- de la prise en charge d'une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, tel que mentionné au paragraphe 1.1 ci-dessus ;
- de la prise en charge des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules, tel que mentionné au paragraphe 1.2 ci-dessus.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le titulaire s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le titulaire renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n°1511TRAN1 et plus précisément du Lot n°1 – « Transports Alleins, Charleval, Mallemort – Salon de Provence, circuit C861 ».

Le titulaire reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 16 mars au 4 juillet 2020 pour les services scolaires met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° 1511TRAN1 – lot n°1

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Le groupement SNT SUMA, RUBANS BLEUS PASTOURET et AUTOCARS TELLESCHI, titulaire du présent marché, est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes :

- **32 683,71 euros Hors Taxes, soit 35 952,08 euros TTC (TVA à 10%)**

Le Titulaire et le cas échéant les sous-traitants procéderont au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au titulaire du présent marché.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires.

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

ANNEXE 1

Marché n°	1511TRAN01	LIGNE C861
Taux indemnisation définitive applicable :	55%	
Titulaire :	SNT SUMA	
Sous-traitant :	Pas de sous traitant	

Titulaire : SNT SUMA 048662

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées(77%) à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché) HT	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées HT
mars-20	20D00045	58 324,46	26 631,20	30 224,10	23 272,56	200158	16 623,26	-6 649,30
avr.-20	20D00045	31 342,60		29 889,70	23 015,07	200157	16 439,34	-6 575,73
mai-20	20D00045	49 038,43		43 552,30	33 535,27	200160	23 953,77	-9 581,51
juin-20	20D00045	55 793,43		53 207,10	40 969,47	200188	29 263,91	-11 705,56
juil.-20	20D00045	8 253,54		7 870,95	6 060,63	200189	4 329,02	-1 731,61
Total (en € HT) :		202 752,46	26 631,20	164 744,15	126 853,00		90 609,28	-36 243,71

soit TTC avec un taux de 10%	99 670,21 €	-39 868,08 €
------------------------------	-------------	--------------

Indemnisation des coûts sanitaires

Nombre de véhicules	8			
protection poste de conduite : 445 €/véhicule		445,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	3 560,00 €
				3 560,00 €
		Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	3 916,00 €
				3 916,00 €
désinfection		0,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	0,00 €
78 € / véhicule/mois d'activité				0,00 €
Pas de service scolaire sur la période du 16/03 au 04/07/2020		Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	0,00 €
				0,00 €
			soit un total HT	94 169,28 €
				-32 683,71 €
			soit un total TTC avec un taux de 10%	103 586,21 €
				-35 952,08 €



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société TRANSDEVVITROLLES, dont le siège social est sis 37 RUE D4Ath7nes, 13747 VITROLLES, immatriculée au RCS de Salon sous le n°572 163 616, prise en la personne de son représentant légal en exercice Sylvain JOANNON

Ci-après désignée : le titulaire

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon marché n°Z190340F00 – Lot 2 notifié en date du 30/07/2019, la société TRANS PROVENCE, devenue TRANSDEV VITROLLES suite à un changement de dénomination sociale, a été chargée de réaliser les prestations suivantes : un service de transport scolaire – Direction de Proximité Nord-Ouest – Lot 2 – Transports Berre l'Etang – Salon de Provence – Circuit C171.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadres afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné, dans le cadre de discussions pilotées par l'Inspection Générale des Services de la Métropole, avec le concours des Directions des Finances et de la Commande Publique. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2020 :

- Marchés de lignes urbaines : 50 %,
- Marchés de lignes interurbaines : 50 %
- Marchés de lignes scolaires : 55 %.

Pour les marchés mixtes comportant des services réguliers et des services scolaires, les taux seront appliqués distinctement en fonction de la part respective de services réguliers et scolaires.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du **16 mars 2020 au 4 juillet 2020** pour les services scolaires, à hauteur de :

- **Services scolaires : 55 % soit 22 974,18 euros HT, soit 25 271,60 euros TTC (TVA 10%)**

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **1 335,00 € Hors Taxes**, soit **1 468,50 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service (réserve comprise)	Forfait	Montant (€ HT)
3	445 €	1 335

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **702,00 € Hors Taxes**, soit **772,20 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
3	3	78 €	702

1.3 Montant total pris en charge par la Métropole

Ce montant s'élève à **25 011,18 € HT**, soit **27 512,30 € TTC** ; il correspond à la somme :

- de la prise en charge d'une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, tel que mentionné au paragraphe 1.1 ci-dessus ;
- de la prise en charge des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules, tel que mentionné au paragraphe 1.2 ci-dessus.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le titulaire s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le titulaire renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z190340F00 et plus précisément du Lot 2 – Transports Berre l'Etang – Salon de Provence – Circuit C171.

Le titulaire reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 16 mars au 4 juillet 2020 pour les services scolaires met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° Z190340F00 – Lot n°2

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La société TRANSDEV VITROLLES, titulaire du présent marché, est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes :

- **7 152,67 euros Hors Taxes, soit 7 867,94 euros TTC ;**

Le Titulaire et le cas échéant les sous-traitants procéderont au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au titulaire du présent marché.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires.

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

ANNEXE 1

Marché n°	Z190340F00	Circuit C171	LOT2
Taux indemnisation définitive applicable :	55%		
Titulaire :	TRANSDEV VITROLLES		
Sous-traitant :	Pas de sous traitant		

Titulaire : TRANSDEV VITROLLES

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées(77%) à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché) HT	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées HT
mars-20	20D00043	22 976,04	10 499,68	12 476,36	9 606,80	200126	6 862,00	-2 744,80
avr.-20	20D00043	12 277,17		12 277,17	9 453,42	200121	6 752,44	-2 700,98
mai-20	20D00043	18 034,44	8 015,77	10 018,67	7 714,38	200168	5 510,27	-2 204,11
juin-20	20D00043	22 066,66	16 159,27	5 907,39	4 548,69	200167	3 249,06	-1 299,63
juil.-20	20D00043	2 951,86	1 860,21	1 091,65	840,57	200206	600,41	-240,16
Total (en € HT) :		78 306,17	36 534,93	41 771,24	32 163,85		22 974,18	-9 189,67

Indemnisation des coûts sanitaires	soit TTC avec un taux de 10%	25 271,60 €	-10 108,64 €
------------------------------------	------------------------------	-------------	--------------

Nombre de véhicules		3			
protection poste de conduite : 445 €/véhicule		445,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	1 335,00 €	1 335,00 €
		Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	1 468,50 €	1 468,50 €
désinfection		234,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	702,00 €	702,00 €
78 € / véhicule/mois d'activité					
Services Scolaires sur la période du 11/05 au 04/07/2021		Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	772,20 €	772,20 €
			soit un total HT	25 011,18 €	-7 152,67 €
			soit un total TTC avec un taux de 10%	27 512,30 €	-7 867,94 €